PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE PICARDIE (SO.CO.PIC) à Amiens
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 25 mai 2000 à la société DALKIA pour l'exploitation d'une centrale thermoélectrique de cogénération sur la zone industrielle Nord d'Amiens, rue de Vaux, parcelle cadastrée section KR n° 627 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 délivré à la SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE PICARDIE pour l'exploitation des installations précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 15 juin 2000 au bénéfice de la SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE PICARDIE pour l'exploitation des installations précitées ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE PICARDIE dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 24mai 2023, reçu le 26 mai 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti par courrier du 14 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

3. l'établissement est autorisé à prélever de l'eau en provenance du réseau d'eau public via le château d'eau exploité par la société METEX NOOVISTAGO ;

4. l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

5. le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 7 dernières années ;

6. même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans le réseau d'eau public restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits cas de déclenchement d'un niveau de vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise liée à la sécheresse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE PICARDIE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite zone industrielle Amiens Nord, rue de Vaux, parcelle cadastrée section KR n° 627.

ARTICLE 2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 est modifié comme suit :

« *Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau pour le fonctionnement de ses installations dans les conditions suivantes :*

Origine de la ressource	***Nom de la commune du réseau***	***Code national de la masse d'eau (SANDRE)***	***Prélèvement maximal annuel (en m^3/an)***	***Débit maximal journalier de prélèvement (en m^3/j)***
Réseau de distribution public provenant de la société METEX NOOVISTAGO via les châteaux d'eau exploités par la Chambre de Commerce et d'industrie d'Amiens	*Réseau d'eau public d'Amiens*	*AD012*	*876 000*	*2 400*

L'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journellement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

ARTICLE 3. PLAN D'ACTIONS « SÉCHERESSE »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille notamment les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise liée à la sécheresse.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant « Craie de la moyenne vallée de la Somme » au niveau de vigilance renforcée, d'alerte , d'alerte renforcée ou de crise.

Ce plan d'actions sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.
L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE PICARDIE (SOCOPIC).

Amiens le 19 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA